

Chalon-sur-Saône, le 12 juin 2006

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire
Subdivision 3 de Chalon sur Saône

FF/MV 060606 n° 199

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE
SUITE A UNE VISITE D'INPECTION**

Objet : Installations classées. Sté SNECMA au Creusot.
Rapport suite à une visite d'inspection le 19/05/2006.

I – INTRODUCTION

L'inspection de cet établissement était une visite planifiée et approfondie, programmée dans le cadre des objectifs annuels de la DRIRE.

II – IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale : SNECMA

Siège social : 2 Bd du Général Martial – Valin – 75724 PARIS Cedex 15

Etablissement : Avenue de l'Europe – BP 97 – 71203 LE CREUSOT Cedex

Activité principale : fabrication de disques de turbine de moteurs d'avions

Effectif : environ 200 personnes

III – SITUATION ADMINISTRATIVE

- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 89.334 du 8 septembre 1989
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 96.3747.2.2 du 31 décembre 1996
- Arrêté préfectoral de mise à jour n° D2B4.01.1746 du 17 mai 2001

IV – INSPECTION du 19 mai 2006

IV.1 – Conditions de l’inspection

Personnes rencontrées lors de l’inspection :

- M. DUBOIS : responsable environnement
- M. MICHOT : technicien environnement

Thèmes et référentiels de l’inspection :

- Arrêté préfectoral du 17/05/2001 : articles 2, 11.1, 11.2, 11.4, 11.5, 13 à 15, 25 à 28.1.
- Thèmes : eau – déchets – points divers.

IV.2 – Constats et avis

Les constats sont présentés dans le tableau joint en annexe au présent rapport.

1. Aspect administratif

Sur le plan administratif, il n’existe plus de stockage temporaire d’acide fluorhydrique concentré à 70% (rubrique 1111, installation soumise à déclaration). Le produit est directement acheminé dans le bac de traitement de surface pour utilisation (2,5 m³ – 6% en HF).

La modification a été déclarée par le directeur de l’établissement à la Préfecture le 2003.

➔ il est proposé de mettre à jour la liste des installations classées présentes sur le site en tenant compte de l’évolution de la nomenclature.

2. Pollution des eaux

L’installation de traitement de surface ne génère pas de rejet liquide. Les eaux industrielles issues de cette installation sont éliminées par une société spécialisée en tant que déchets.

Les eaux résiduaires industrielles sont essentiellement les eaux de la sableuse (environ 60 m³ par an). Ces eaux sont mélangées aux eaux domestiques du site et rejetées dans le réseau d’eaux usées communales de la zone. Une convention collective de rejet a été signée en 2003 avec le gestionnaire du réseau. Un contrôle sur 24h est effectué par la CGE au niveau du point de rejet dans le réseau d’eaux usées de la commune. Les résultats du contrôle effectué en janvier 2006 sont conformes aux valeurs limites fixées par l’arrêté ministériel du 2 février 1998.

➔ il est proposé de compléter les prescriptions en fixant des normes de rejet (sur les bases des dispositions de l’arrêté ministériel du 2 février 1998) au niveau du point de rejet indiqué ci-dessus et en demandant de passer une convention avec un laboratoire agréé de manière à pouvoir réaliser des contrôles inopinés sur ces rejets.

3. Déchets

L’arrêté ministériel du 20 décembre 2005 prévoit que les exploitants d’installations classées soumises à autorisation produisant plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux sont tenus d’effectuer chaque année une déclaration à l’administration.

➔ les déclarations trimestrielles de production de déchets dangereux faites à l’inspection à ce jour en application de l’arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d’élimination des déchets générateurs de nuisance, n’ont plus lieu d’être et sont remplacés par la déclaration annuelle précitée sur le site du Ministère de l’Ecologie et du Développement Durable (GEREP) dédié à cet effet. Il est proposé de prescrire ces dispositions.

VI.3 – Suites proposées

- Courrier à l'exploitant (DRIRE)
- Il est proposé à Mme la Préfète de Saône et Loire de prescrire les dispositions indiquées ci-dessus, sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral est jointe en ce sens. Conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, ce projet d'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Le Technicien Supérieur Principal de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

F. FAYARD